



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2021-138

PORTANT AUTORISATION DE REALISATION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE PIETONNE POUR LE FRANCHISSEMENT DU BRAS D'OUSSY – MAFATE

Nom du projet : PNRUN – Réalisation d'une passerelle piétonne pour le franchissement du Bras d'Oussy entre Ilet à Bourses et Grand Place, Mafate - ONF
Numéro de dossier : DIR/2021/AD/088 – DIR/2020/AD/158.
Pétitionnaire : Office National des Forêts
Localisation : Ilet à Bourse – Mafate – La Possession

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'autorisation initiale n° DIR-I-2020-108 délivrée le 28 Août 2020 par le Directeur du Parc national concernant les travaux de construction d'une passerelle piétonne pour le franchissement du Bras d'Oussy entre Ilet à Bourses et Grand-Place ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'Office National des Forêts, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 10 mai 2021 et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2021/088 ;

Considérant que les interventions sont nécessaires à la sécurisation et la sauvegarde d'un itinéraire destiné à la découverte, ainsi qu'à la pratique de sports et loisirs de nature ;

Considérant que ce projet est en cohérence avec les objectifs de la charte pour le cœur habité ;

Considérant l'impossibilité pour le bénéficiaire de l'autorisation initiale de réaliser les travaux de construction de la passerelle dans les délais prévus initialement ;

Considérant la demande de l'Office National des Forêts de prolonger l'autorisation spéciale de travaux jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que le projet de travaux de construction de la passerelle piétonne est identique à la demande d'autorisation initiale et qu'il n'implique pas d'impacts supplémentaires sur la biodiversité et le paysage ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 3 de l'autorisation délivrée par arrêté numéro DIR-I-2020-108 est ainsi modifié :

- L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1^{er} est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté numéro DIR-I-2020-108 demeure applicable.

Article 2 : Rappel des prescriptions

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques du site faisant l'objet des travaux, à préserver la diversité des paysages en veillant à l'intégration des équipements, ainsi qu'à inverser la tendance à la perte de biodiversité :

- Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire informera le Parc national (secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr ou 0262 54 87 85) du calendrier d'intervention, afin que les agents conviennent d'une visite préalable sur le terrain avec le maître d'ouvrage pour le repérage éventuelles d'espèces végétales à conserver ou voire à déplacer sur un site proche.
- Le dégagement, l'élagage, la coupe partielle de la végétation ainsi que la transplantation d'espèces indigènes se feront, si nécessaire, de manière sélective et selon les modalités convenues au préalable avec le Parc national.
- Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage transmettra au Parc national le plan d'installation de chantier qui pourra prescrire d'éventuelles modalités complémentaires.
- A l'issue de la phase préparatoire, le maître d'ouvrage communiquera sans délais au Parc national les modalités techniques de réalisation des culées, qui pourra prescrire d'éventuelles préconisations d'intégration paysagère supplémentaires.
- L'acheminement par hélicoptère du matériel, des matériaux et du personnel sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion telles approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Contrôles et sanctions

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

10 MAI 2021

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME



Diffusion :

- ONF
- Secteur Ouest du Parc national



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Péjans, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr